



# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS

07/23

APERÇU DU 02/10 AU 10/11

**PL / PAJAŁ ET AUTRES c. POLOGNE**

**Accès à un tribunal - Interdiction de la discrimination - Indépendance et inamovibilité des juges - Abaissement de l'âge de leur retraite - Pouvoir du ministre de la Justice d'autoriser la poursuite de l'exercice des fonctions**

**Violation** de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combinée avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH.

Du fait de différentes réformes législatives, en 2017 et 2018, l'âge de départ à la retraite des juges polonais a été abaissé de 67 à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. En outre, la continuation de l'exercice de la fonction de juge, au-delà de l'âge de départ à la retraite, a été subordonnée à l'autorisation du ministre de la Justice et à celle du Conseil national de la Magistrature. Les requérantes, des magistrates polonaises ayant atteint l'âge de 60 ans, avaient demandé, sans succès, l'autorisation de continuer à exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de la retraite. Les requérantes estimaient qu'elles n'avaient pas disposé d'un recours juridictionnel leur permettant de contester le refus de cette autorisation. Trois requérantes alléguaient aussi que la nouvelle législation n'était pas compatible avec le principe de non-discrimination fondée sur le sexe et l'âge.

Arrêt du 24.10.2023 (requête n° 25226/18 et 3 autres) ([FR](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également à ce sujet, l'arrêt de la Cour rendu par la Grande Chambre du 5 novembre 2019 dans l'affaire Commission/Pologne (Indépendance des juridictions de droit commun) ([C-192/18](#), [ECLI:EU:C:2019:924](#)).

**DE / INTERNATIONALE HUMANITÄRE  
HILFSORGANISATION E. V. c. ALLEMAGNE**

**Liberté d'association - Interdiction de l'association en raison de dons versés à des associations caritatives liées à l'organisation terroriste Hamas - Lutte contre le terrorisme - Proportionnalité**

**Non-violation** de l'article 11 (liberté d'association) de la CEDH.

La requérante, Internationale Humanitäre Hilfsorganisation e.V., une association à but non lucratif dont le siège se situait à Francfort-sur-le-Main, avait apporté un soutien financier important à des œuvres caritatives, appelées « sociétés sociales », notamment la Société islamique à Gaza, qui menaient des projets sociaux au bénéfice de la population palestinienne et appartenaient à l'organisation terroriste Hamas. Celle-ci avait fait l'objet d'une interdiction par les autorités allemandes, qui avaient procédé à la saisie de ses biens, celle-ci ayant entraîné sa dissolution. L'association requérante avait contesté, en vain, son interdiction devant les juridictions allemandes. Elle soutenait que cette interdiction constituait une atteinte à la liberté d'association garantie par la CEDH.

Arrêt du 10.10.2023 (requête n° 11214/19) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également à ce sujet, l'arrêt de la Cour rendu par la Grande Chambre du 23 novembre 2021, Conseil/Hamas ([C-833/19 P](#), [ECLI:EU:C:2021:950](#)).

COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## EE / I.V. c. ESTONIE

**Respect de la vie privée et familiale - Adoption d'enfant - Demande d'annulation par le père biologique - Méconnaissance d'une procédure pendante dans un autre État membre visant sa paternité**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant letton, est le père biologique d'un enfant né en Lettonie. Toutefois, un autre homme avait reconnu cet enfant et avait été inscrit à l'état civil letton comme étant son père. Alors que le requérant contestait cette reconnaissance de paternité devant les juridictions lettones, l'enfant avait été adopté en Estonie par cet autre homme. Le requérant avait dès lors demandé l'annulation de la décision d'adoption. En 2021, la Cour suprême estonienne avait nié la qualité à agir du requérant puisque sa paternité n'avait pas encore été établie en Lettonie. Selon cette juridiction, une reconnaissance ultérieure de sa paternité – qui a effectivement été reconnue en Lettonie par la suite – n'aurait pas pu invalider l'adoption par le « père légal » inscrit à l'état civil. Le requérant invoquait en conséquence la violation de ses droits dans la procédure autorisant l'adoption et dans la procédure ultérieure visant l'annulation de celle-ci. Il arguait, en particulier, que son consentement, en sa qualité de père biologique, était nécessaire pour que l'adoption de ce dernier ait pu être autorisée.

Arrêt du 10.10.2023 (requête n° 37031/21) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## IT / LOCASCIA ET AUTRES c. ITALIE

**Droit au respect de la vie privée et du domicile - Gestion des déchets - Pollution causée par la crise des déchets et par une décharge d'ordures - Atteinte au bien-être personnel**

S'agissant de la gestion des services de collecte, de traitement et d'élimination des ordures :

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et du domicile) de la CEDH pendant l'état d'urgence en Campanie.

**Non-violation** de l'article 8 de la CEDH après la fin de l'état d'urgence.

S'agissant de la pollution causée par la décharge située à proximité des domiciles des requérants :

**Violation** de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le manquement des autorités italiennes à prendre des mesures propres à protéger le droit des requérants au respect de leur vie privée.

**Non-violation** de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le manquement des autorités à fournir aux requérants des informations sur les risques auxquels ils étaient exposés.

Les requérants, 19 ressortissants italiens résidant dans la région de Campanie, se plaignaient que les autorités italiennes n'avaient pas assuré, du fait de la « crise de la gestion des déchets » survenue dans cette région entre 1994 et 2009, le bon fonctionnement des services publics de collecte, de traitement et d'élimination des ordures et n'avaient pas sécurisé ni nettoyé la décharge, ce qui selon eux avait été la cause de graves atteintes à l'environnement mettant en danger leur santé et avait porté, pendant et après l'état d'urgence décrété dans cette région, préjudice à leur vie privée.

Arrêt du 19.10.2023 (requête n° 35648/10) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également à ce sujet, l'arrêt de la Cour rendu par la Grande Chambre du 2 décembre 2014, Commission/Italie ([C-196/13](#), [ECLI:EU:C:2014:2407](#)).